

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-245

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-03-00007 - arrêté 2021-14-0208 portant cession de l'autorisation détenue par SAS MEDICA FRANCE au profit de la SAS HOLDOCO 1 pour la gestion de l'EHPAD Le Home du Vernay situé à ESSERTS BLAY (73540) (3 pages)	Page 3
73-2021-12-15-00018 - Arrêté 2021 11 0176 autorisant le transfert de la pharmacie du Haut Bourg (Bourg St Maurice) (3 pages)	Page 7
73-2021-12-22-00001 - Arrêté n° 2021-11-0179 ^{??} Portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «HARMONIE AMBULANCE» ^{??} (3 pages)	Page 11
73-2021-12-22-00002 - Arrêté n° 2021-11-0180 ^{??} Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «HARMONIE AMBULANCE» ^{??} (3 pages)	Page 15
73-2021-12-22-00003 - Arrêté n° 2021-11-0181 ^{??} Portant modification de l'agrément n° 73-80-3 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «HARMONIE AMBULANCE» ^{??} (3 pages)	Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-03-00007

arrêté 2021-14-0208 portant cession de
l'autorisation détenue par SAS MEDICA FRANCE
au profit de la SAS HOLDOCO 1 pour la gestion
de l'EHPAD Le Home du Vernay situé à ESSERTS
BLAY (73540)

Arrêté N° 2021-14-0208

Portant cession de l'autorisation détenue par SAS MEDICA FRANCE au profit de la société par actions simplifiée « HOLDCO 1 » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Home du Vernay » situé à ESSERTS BLAY (73540)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6303 et départemental du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « KORIAN SA MEDICA France » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Home du Vernay » à ESSERTS BLAY (73540) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation adressé le 13 septembre 2021 par le cessionnaire à la Délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et les pièces complémentaires au dossier transmises le 19/11/2021

Considérant le contrat de cession conclu le 12 octobre 2021 entre Medica France et la SAS HOLDCO 1 ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions entre Medica France en qualité d'apporteur et la SAS HOLDCO 1 en qualité de bénéficiaire en date du 21 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Comité Social et Economique Central du 29/07/2021 ;

Vu le compte rendu des familles du 16/09/2021 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social, visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte des garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à SAS MEDICA FRANCE pour la gestion de l'EHPAD « Le Home du Vernay » sis Hameau Saint Thomas – Lieu dit Le Vernay à ESSERTS BLAY (73540) est cédée à la Société HOLDCO 1 à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Home du Vernay » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et à la connaissance du Conseil départemental de la Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de la Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe du pôle social département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 03/12/2021

Le Directeur général de
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Pour le directeur general et par delegation
Le directeur de l'Autonomie

Le Président du
Département de la Savoie

SIGNE

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession d'autorisation

Ancienne entité juridique : SAS MEDICA FRANCE

Adresse : 21 rue Balzac - 75008 PARIS

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (SAS)

Nouvelle entité juridique : SAS HOLDCO 1

Adresse : 21-25 rue Balzac - 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

N° FINESS EJ : 75 006 887 6

Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (SAS)

Etablissement : EHPAD « LE HOME DU VERNAY »

Adresse : Hameau Saint Thomas - Lieu-dit Le Vernay - 73540 ESSERTS BLAY

N° FINESS ET : 73 078 999 7

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	2016-6303

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-15-00018

Arrêté 2021 11 0176 autorisant le transfert de la
pharmacie du Haut Bourg (Bourg St Maurice)

Arrêté N°2021-11-0176

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine SELAS PHARMACIE DU HAUT BOURG à BOURG SAINT-MAURICE (73700)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n°9 pour la pharmacie d'officine située à BOURG SAINT-MAURICE (73700),

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 accordant la licence de transfert n°63 modifié en 73#00307 par arrêté en date du 24 juillet 2007 pour la pharmacie d'officine située 106 Grande Rue à BOURG SAINT MAURICE (73700),

Considérant la demande présentée le 6 octobre 2021 par Madame CHAMPIER Florence, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « PHARMACIE DU HAUT BOURG » pour le transfert de l'officine sise 106 Grande Rue à BOURG ST-MAURICE (73700) vers un local situé 1 avenue de la Gare au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 6 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 27 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 10 décembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 18 novembre 2021 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans le même quartier (centre-ville), depuis le 106 Grande Rue sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE vers le 1 avenue de la Gare, quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : A l'Est, par la route départementale D.1090, au Sud, par le ruisseau du Nantet, la Rue du Nantet et l'avenue de la Haute-Tarentaise, à l'Ouest, par la rue de la Rosière, au Nord, par l'avenue Antoine Borel.

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 décembre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la SELAS « PHARMACIE DU HAUT BOURG » représentée par Madame Florence CHAMPIER, professionnelle en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 106 Grande Rue sur la commune de BOURG ST-MAURICE vers 1 avenue de la Gare à BOURG SINT-MAURICE (73700) est acceptée, sous le n° 73#000363.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté du 6 novembre 1995 octroyant la licence de transfert n°63 modifié en 73#00307 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 15 décembre 2021

SIGNE

Pour le directeur général
Par délégation
La conseillère pharmaceutique
Magali COGNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-22-00001

Arrêté n° 2021-11-0179

Portant modification de l'agrément 73-117 de
l'entreprise privée de transports sanitaires
terrestres «HARMONIE AMBULANCE »

Arrêté n° 2021-11-0179

**Portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres
«HARMONIE AMBULANCE »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009 portant agrément n° 73-117 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Ambulances Arc-Isère» ;

Vu l'arrêté n°2011-4389 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 03 novembre 2011 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «Ambulances Arc-Isère» ;

Vu l'arrêté n°2018-5127 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 13 septembre 2018 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «Ambulances Arc-Isère» ;

Vu l'arrêté n°2019-11-0036 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 24 juin 2019 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la SARL «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

Vu l'arrêté n°2021-11-0031 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 12 avril 2021 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» ;

Vu le courrier de la société « Harmonie Ambulance» du 11 août 2021, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 12 août 2021, relative à la transmission universelle de patrimoine de la société Ambulances S.A.R.A., au profit de la société «Harmonie Ambulance» à compter du 31 décembre 2021 ;

Considérant que la société « Harmonie Ambulance » dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société « Harmonie Ambulance » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 22 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-11-0031 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 12 avril 2021 est abrogé ;

Article 2 : A compter du 31 décembre 2021, la société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance » ci-après désignée, est agréée sous le numéro 73-117 :

Dénomination sociale :	HARMONIE AMBULANCE
Nom Commercial :	HARMONIE AMBULANCE
Président	M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse :	170 rue Aristide Bergès – 73490 LA RAVOIRE

Article 3 : Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 2 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 2 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 22 décembre 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La responsable du pôle offre de soins

SIGNE

Isabelle DE TURENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-22-00002

Arrêté n° 2021-11-0180

Portant modification de l'agrément n° 73-123 de
l'entreprise privée de transports sanitaires
terrestres «HARMONIE AMBULANCE»

Arrêté n° 2021-11-0180

Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «HARMONIE AMBULANCE»

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 portant modification de l'agrément n° 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) gérée par Messieurs Jean-Louis et Lionel PECH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant modification de l'agrément «n°73-80» de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 portant modification de l'agrément «n°73-80» de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

Vu l'arrêté n° 2011-1808 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 30 juin 2011 portant modification de l'agrément «n°73-80» de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

Vu l'arrêté n° 2011-1600 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 01 juillet 2011 portant agrément n°73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

Vu l'arrêté n°2021-11-0032 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 12 avril 2021 portant modification de l'agrément 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» ;

Vu le courrier de la société « Harmonie Ambulance» du 11 août 2021, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 12 août 2021, relative à la transmission universelle de patrimoine de la société Ambulances S.A.R.A., au profit de la société «Harmonie Ambulance» à compter du 31 décembre 2021 ;

Considérant que la société « Harmonie Ambulance » dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société « Harmonie Ambulance » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 22 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-11-0032 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 12 avril 2021 est abrogé ;

Article 2 : A compter du 31 décembre 2021, la société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance » ci-après désignée, est agréée sous le numéro 73-123 :

Dénomination sociale :	HARMONIE AMBULANCE
Nom Commercial :	HARMONIE AMBULANCE
Président :	M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse :	Rue de l'énergie - 73540 LA BATHIE

Article 3 : Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 3 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 3 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 22 décembre 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La responsable du pôle offre de soins

SIGNE

Isabelle DE TURENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-22-00003

Arrêté n° 2021-11-0181

Portant modification de l'agrément n° 73-80-3
de l'entreprise privée de transports sanitaires
terrestres «HARMONIE AMBULANCE»

Arrêté n° 2021-11-0181

Portant modification de l'agrément n° 73-80-3 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «HARMONIE AMBULANCE»

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 et du 16 novembre 2009 portant modification de l'agrément n° 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A. » gérée par Messieurs Jean-Louis et Lionel PECH ;

Vu l'arrêté n° 2011-1808 de l'Agence Régionale de Santé du 30 juin 2011 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A) ;

Vu l'arrêté n° 2012-3734 l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 28 décembre 2012 portant modification de l'agrément 73-80-3 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A).

Vu l'arrêté n°2021-11-0033 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 12 avril 2021 portant modification de l'agrément 73-80-3 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» ;

Vu le courrier de la société « Harmonie Ambulance» du 11 août 2021, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 12 août 2021, relative à la transmission universelle de patrimoine de la société Ambulances S.A.R.A., au profit de la société «Harmonie Ambulance» à compter du 31 décembre 2021 ;

Considérant que la société « Harmonie Ambulance » dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société « Harmonie Ambulance » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 22 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-11-0032 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 12 avril 2021 est abrogé ;

Article 2 : A compter du 31 décembre 2021, la société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance » ci-après désignée, est agréée sous le numéro 73-80-3 :

Dénomination sociale :	HARMONIE AMBULANCE
Nom Commercial :	HARMONIE AMBULANCE
Président	M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse :	183 Chemin des Écoles - 73600 MOUTIERS

Article 3 : Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 14 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 6 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 22 décembre 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,

La responsable du pôle offre de soins

SIGNE

Isabelle DE TURENNE